

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DU LYCÉE BRANLY

CONTRÔLE CONTINU BAC

PRÉAMBULE

Les équipes pédagogiques réunies en groupes disciplinaires et en conseil pédagogique se sont entendues sur le présent document afin :

- d'entretenir et développer un dialogue serein avec les élèves et leur famille ;
- de définir des modalités d'évaluation connues ;
- de garantir l'égalité de traitement des élèves au regard de leur poursuite d'études.

Ce document vise à formaliser des principes d'évaluation au sein de l'établissement dans le cadre du cycle terminal (classes de Premières et de Terminales). La discipline EPS n'est pas concernée, car elle a son propre protocole d'évaluation.

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat à des épreuves terminales qui représentent 60 % de sa note globale et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classe de Première et de Terminale qui représentent 40 % de sa note globale.

Cela concerne : le tronc commun, les enseignements optionnels et l'enseignement de spécialité non poursuivi en Terminale.

Le projet d'évaluation, s'il doit mener à une harmonisation des pratiques, n'est pas une uniformisation ni une négation de la liberté pédagogique des enseignants.

LES OBJECTIFS DU PROJET D'ÉVALUATION

- **Des principes communs**
 - Les élèves sont évalués de manière progressive et en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement.
 - Les appréciations, notes et moyennes attribuées le sont trimestriellement et relèvent de la compétence des enseignants.

- Les élèves sont évalués de manière égalitaire dans chaque enseignement : la nature des évaluations composant la moyenne et les critères d'évaluation sont concertés et harmonisés au sein d'une même discipline.
- **Modalités d'évaluations**
 - Les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes : écrit, oral, travaux pratiques, travaux dirigés, travaux de groupe, devoir maison...
 - Certaines évaluations pourront être communes aux autres classes.
 - Toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toute évaluation ne donne pas lieu systématiquement à une note.
 - Chaque enseignant exposera aux élèves les modalités d'évaluation prévues.
 - Toutes les disciplines concourent à l'évaluation orale à raison d'au moins une note par an (hors langues vivantes).
- **Modalités de notation**
 - Sur un trimestre, un nombre minimum de trois notes issues de situations d'évaluation diverses sont requises.
 - Ces notes peuvent être pondérées par des coefficients en fonction du poids que l'enseignant souhaite leur donner dans la certification.
 - Pour l'EMC et les enseignements optionnels, ce nombre minimal de trois notes est apprécié sur l'ensemble de l'année.
 - Une commission académique sous l'autorité de Madame la Rectrice pourra si nécessaire procéder à une harmonisation.
- **L'assiduité aux évaluations**
 - Pour avoir du sens et être représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être constituée à partir d'une pluralité de notes.
 - Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité.
 - Lorsque l'absence d'un élève (justifiée ou non) à une évaluation est jugée par son professeur comme pouvant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est organisée à son intention.
 - Si l'élève est absent à cette nouvelle évaluation, il ne lui est pas attribué de note.
 - La moyenne sera alors susceptible d'être jugée non représentative lors du conseil de classe et l'élève prend le risque d'être convoqué à l'épreuve ponctuelle.
 - La représentativité des moyennes d'un élève est validée en conseil de classe.
 - En cas de non-représentativité, le conseil de classe apprécie la situation individuelle et les éventuelles circonstances exceptionnelles et pourra décider de convoquer l'élève à l'épreuve ponctuelle de remplacement lors du dernier conseil de classe de l'année de Première et de Terminale. La note obtenue à

cette évaluation est prise en compte pour le baccalauréat à la place de la moyenne annuelle jugée non représentative.

- L'évaluation de remplacement est organisée, pour la classe de Première au début de la classe de Terminale et avant les épreuves ponctuelles de juin du baccalauréat pour la classe de Terminale
- Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.
- Des absences aux évaluations répétées et non dûment justifiées pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires suivant les procédures prévues au Règlement intérieur. Une alerte vers les familles sera donnée sur cette situation à l'issue du chaque trimestre. La responsabilité des parents est majeure sur le respect de l'assiduité.
- **Prise en compte des élèves à besoins particuliers**
 - Dans les conditions définies aux articles D351-27 à D351-32 du code de l'éducation, les élèves peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité.
 - Les évaluations mises en place dans le cadre du contrôle continu prendront en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisé (PAP), des projets d'accueil individualisés (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS) dans les conditions prévues par la réglementation.
 - Les modalités d'aménagements peuvent évoluer en fonction de l'évaluation et de son organisation le jour de l'épreuve.
 - Pour toute demande d'aménagement de scolarité ou des conditions d'examen, vous pouvez prendre contact auprès de l'infirmière scolaire, des CPE ou de la direction de l'établissement.
- **Gestion de la fraude**
 - La gestion des situations de fraude se fait sous la responsabilité des professeurs. En cas de fraude constatée dans le cadre du contrôle continu, un élève s'expose à la non-prise en compte de son travail et aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du lycée, prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Ce projet d'évaluation peut être amendé annuellement, après concertation en conseil pédagogique et présentation en conseil d'administration.

Ce document sera présenté et explicité tous les ans par les professeurs principaux aux élèves de Première et Terminale, et sera transmis aux parents d'élèves.